



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds structurels et d'investissement européens

Guide d'orientation à l'intention des États membres  
relatif à  
l'audit des comptes

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:** *Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'Union applicable pour fournir des conseils d'ordre technique aux collègues et aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou de mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens [sauf en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)] sur la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'Union en la matière. Dans ce document, les services de la Commission interprètent et expliquent ces dispositions pour faciliter l'exécution des programmes et promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide d'orientation est cependant sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni des décisions de la Commission.*

## Table des matières

1.	CONTEXTE.....	4
1.1.	Références réglementaires: .....	4
1.2.	Objectif du guide d'orientation .....	4
2.	AUDIT DES COMPTES PAR L'AUTORITE D'AUDIT .....	4
3.	UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES SYSTEMES POUR L'AUDIT DES COMPTES.....	6
4.	UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES OPERATIONS POUR L'AUDIT DES COMPTES.....	8
5.	VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES FINALES SUR LE PROJET DE COMPTES CERTIFIES.....	9
6.	AVIS D'AUDIT SUR LES COMPTES .....	10

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AA	Autorité d'audit
AC	Autorité de certification
AG	Autorité de gestion
CTE	Coopération territoriale européenne [règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013]
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Fonds ESI	Tous les Fonds structurels et d'investissement européens. Ce guide s'applique à tous les Fonds ESI sauf au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes:
OI	Organisme intermédiaire
RD	Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>1</sup>
RDC	Règlement portant dispositions communes [règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013] <sup>2</sup>
REC	Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 20 septembre 2014
SGC	Système de gestion et de contrôle

---

<sup>1</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2014.138.01.0005.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.138.01.0005.01.FRA).

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1303>.

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Références réglementaires:

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes ( <i>ci-après le «RDC»</i> )	Article 137 - Établissement, examen et approbation des comptes
Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission	Article 29 - Audit des comptes
Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission	Article 7 - Modèle à utiliser pour les comptes Annexe VII

### 1.2. Objectif du guide d'orientation

Le présent guide vise à donner des orientations pratiques aux États membres, et en particulier aux autorités d'audit, sur leurs responsabilités en ce qui concerne l'audit des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 29 du règlement délégué (UE) n° 480/2014. Il explique comment les autorités d'audit peuvent utiliser les travaux d'audit existants pour réduire au minimum leurs efforts supplémentaires en matière d'audit des comptes.

Le guide d'orientation décrit les travaux d'audit à effectuer par les autorités d'audit à l'appui de leurs avis d'audit concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes.

## 2. AUDIT DES COMPTES PAR L'AUTORITE D'AUDIT

L'audit des comptes visés à l'article 137, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 sont effectués par l'AA pour chaque exercice comptable et conformément à la stratégie d'audit.

L'audit des comptes, combiné aux autres procédures d'audit, doit fournir une assurance raisonnable quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des montants déclarés dans les comptes; à cette fin, l'AA doit mettre en œuvre une approche et une méthodologie d'audit appropriées.

L'approche d'audit doit tenir compte des résultats des travaux d'audit existants, c'est-à-dire les résultats des audits des systèmes effectués, en particulier en ce qui concerne les AC, ainsi que les résultats des audits des opérations. En outre, elle doit prévoir des vérifications supplémentaires finales sur les comptes, de façon à permettre à l'AA de formuler un avis pour déterminer si les comptes offrent une image fidèle.

Afin de fournir un avis d'audit sur les comptes, l'AA doit effectuer des vérifications supplémentaires finales sur les (projets de) comptes certifiés fournis par l'AC. Ces vérifications viseront à confirmer que tous les éléments requis par l'article 137 du RDC sont correctement inclus dans les comptes et étayés par une comptabilité tenue par les autorités

compétentes (ou les organismes compétents) et les bénéficiaires. Sur la base du projet de comptes qui lui a été fourni par l'AC, l'AA vérifie:

a) que le montant total des dépenses éligibles déclarées conformément à l'article 137, paragraphe 1, point a), du RDC coïncide avec les dépenses (et la participation publique correspondante) incluses dans la dernière demande de paiement présentée à la Commission pour l'exercice comptable en question. En cas de différences, l'AA doit évaluer le bien-fondé des explications fournies dans les comptes (voir annexe VII, appendice 8, du REC, relative au rapprochement entre les dépenses);

b) que l'ensemble des montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, des montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, des montants recouverts conformément à l'article 71 du RDC et des montants irrécouvrables présentés dans les comptes correspondent aux montants inscrits dans les systèmes de comptabilité de l'AC et reposent sur des décisions motivées prises par l'AG ou l'AC responsable;

c) que les dépenses ont été exclues des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC, le cas échéant, en raison d'une évaluation en cours de leur légalité et de leur régularité. L'AA vérifie aussi, éventuellement sur la base d'un échantillon, que toutes les autres corrections nécessaires à la suite des audits ou des vérifications de gestion ont été correctement intégrées dans les comptes de l'exercice comptable considéré;

d) que les contributions au titre du programme versées à des instruments financiers et les avances sur aides d'État versées aux bénéficiaires sont étayées par les informations disponibles, en particulier auprès de l'AG.

L'AA doit vérifier que le projet de comptes a été établi conformément aux modèles figurant dans le règlement d'exécution n° 1011/1024. Dans ce contexte, l'AA doit vérifier que les corrections financières effectuées à la suite de l'audit des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC sont indiquées dans les appendices correspondants.

Les audits et contrôles suivants doivent être pris en considération lorsque leurs conclusions sont disponibles à la date de signature de l'avis d'audit:

- audits des systèmes,
- audits des opérations,
- audits effectués par la Commission,
- audits effectués par la Cour des comptes européenne et suivi de ceux-ci par la Commission,
- contrôles effectués par d'autres autorités chargées du programme (vérifications administratives, vérifications sur place, contrôles effectués par les autorités de certification),
- autres résultats d'audit et de contrôle auxquels les AA ont accès.

L'AA doit mettre en place des procédures efficaces pour suivre l'application des recommandations et des mesures correctives résultant des audits des comptes.

Conformément à l'article 139, paragraphe 2, du RDC, la Commission fondera son examen des comptes sur l'avis formulé par l'AA qui, par conséquent, fournira dans le chapitre

correspondant du RAC<sup>3</sup> des informations détaillées sur les travaux d'audit effectués et sur les résultats de ses audits des comptes.

### **3. UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES SYSTEMES POUR L'AUDIT DES COMPTES**

L'article 29, paragraphe 4, du RD dispose que l'audit du système comporte une vérification de la fiabilité du système comptable de l'autorité de certification et, par échantillonnage, de l'exactitude des dépenses, des montants retirés et des montants recouverts enregistrés dans le système comptable de l'autorité de certification.

Grâce à l'audit des systèmes de l'AC, l'AA obtient l'assurance raisonnable que les procédures suivantes sont correctement mises en œuvre<sup>4</sup>: communication et suivi des irrégularités; prise en compte des montants à retirer ou à recouvrer et à déduire des demandes de paiement au cours de l'exercice; et suivi des recouvrements en cours et des montants irrécouvrables. L'audit des systèmes doit aussi couvrir la fiabilité du système informatique mis en place par l'AC pour faire fonctionner son système de comptabilité, en tenant compte des normes informatiques internationalement acceptées<sup>5</sup>.

Les audits des systèmes peuvent commencer dès le début de l'exercice comptable. Un audit complet des systèmes de l'AC (et de ses organismes intermédiaires le cas échéant) doit être réalisé dès la première année de mise en œuvre du programme, après la désignation de l'AG et de l'AC, afin de préparer l'avis annuel sur les comptes. Les conclusions des travaux d'audit effectués par l'organisme d'audit indépendant (OAI) conformément à l'article 124 du RDC peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du premier audit des systèmes de l'AC. En tout état de cause, étant donné que les activités d'audit de l'OAI couvrent uniquement le respect des critères de désignation, l'AA doit vérifier le fonctionnement effectif des systèmes de l'AC.

Pour les exercices suivants, l'AA doit effectuer des audits de suivi (c'est-à-dire des audits des systèmes ou un examen d'éléments spécifiques du fonctionnement de l'AC), en mettant l'accent sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les précédents rapports d'audit des systèmes et sur les exigences clés de l'AC qui ont été considérées comme relevant de la catégorie 3 ou 4. Toutefois, un audit des systèmes complet doit être envisagé lorsque l'AC a sensiblement changé ses procédures ou son personnel. D'autres audits des systèmes

---

<sup>3</sup> Voir le guide d'orientation relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF\_15-0002-02 du 9.10.2015)

<sup>4</sup> On part du principe que la conception/configuration de ces procédures a déjà fait l'objet d'un audit lors de la phase de désignation.

<sup>5</sup> Outre le cadre COBIT (Objectifs de contrôle dans les domaines de l'information et des technologies connexes), les normes internationalement reconnues en matière de sécurité des informations comprennent, sans s'y limiter, la norme ISO/IEC 27001 («Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences») et la norme ISO/IEC 27002 («Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information»), mises à jour en 2013. L'AA peut également prendre en considération toute norme nationale connexe.

peuvent être envisagés au cours de la période de programmation afin de confirmer que les conclusions des audits précédents sont toujours valables.

Lorsqu'elle effectue un audit des systèmes de l'AC, l'AA accordera une attention particulière à l'évaluation de l'exigence clé 13, «Procédures appropriées relatives à l'établissement et à la certification de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes annuels»<sup>6</sup>. Dans la pratique, cela signifie que l'audit des systèmes portant sur le système de comptabilité de l'AC doit inclure au minimum la vérification de la capacité des procédures de l'AC (y compris les contrôles intégrés dans le système informatique) à assurer effectivement que le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans le système de comptabilité coïncide avec les dépenses (y compris la participation publique correspondante) incluses dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission pour l'exercice comptable considéré, déduction faite des corrections financières pertinentes et/ou d'autres ajustements effectués par l'AC pour les dépenses en cause.

L'annexe du présent guide d'orientation présente une liste des vérifications de contrôle des procédures de l'AC à réaliser par l'AA en ce qui concerne les comptes.<sup>7</sup>

Certaines de ces vérifications peuvent aller de pair avec le travail d'audit réalisé dans le cadre des audits des opérations afin d'obtenir un degré suffisant d'assurance tout en évitant la duplication des efforts.

En outre, dans le contexte des audits des systèmes, l'AA doit vérifier l'existence et la bonne application des procédures visant à garantir:

- que le projet de comptes est soumis à l'AA par l'AC en temps voulu aux fins de la délivrance de l'avis d'audit;
- que les dépenses ont, le cas échéant, été exclues des comptes conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC, et que toutes les corrections nécessaires ont été prises en compte dans les comptes de l'exercice comptable considéré, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 5, point c), du RD.

Il est recommandé à l'AA de prévoir une section spécifique dans la liste de contrôle pour l'audit des systèmes ou d'élaborer une liste de contrôle distincte applicable à l'AC et couvrant tous les éléments des comptes visés à l'article 29, paragraphe 5, du RD.

L'AA peut couvrir, avec un seul audit des systèmes de l'AC, les comptes des différents fonds et programmes opérationnels relevant de sa responsabilité.

---

<sup>6</sup> Voir les «Orientations pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres» établies par la Commission (EGESIF\_14-0010 du 18.12.2014).

<sup>7</sup> Les vérifications de contrôle seront effectuées par l'AA sur la base des informations enregistrées dans le système de comptabilité de l'AC au moment de l'audit des systèmes.

Lorsque certains éléments parmi ceux qui sont énumérés à l'annexe du présent guide d'orientation ne peuvent être vérifiés au moment de l'audit des systèmes, l'AA devra les couvrir au moyen des vérifications supplémentaires finales exposées à la section 5.

Si l'audit des systèmes effectué au niveau de l'AC fait apparaître de graves déficiences dans le système de gestion et de contrôle (notamment en ce qui concerne l'exigence clé relative à l'AC), un avis d'audit avec réserve pour l'exercice comptable en question sera délivré. Cet avis avec réserve devrait couvrir non seulement le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, mais pourrait aussi donner lieu à une réserve quant au fait que les comptes offrent une image fidèle (comme le prévoit l'article 29, paragraphe 5, du RD).

#### **4. UTILISATION DES RESULTATS DES AUDITS DES OPERATIONS POUR L'AUDIT DES COMPTES**

Les audits des opérations peuvent déjà commencer pendant l'exercice comptable. Cela signifie également que l'échantillon d'opérations à contrôler peut être scindé en deux parties (ou plus) au cours de l'exercice comptable, en fonction de la progression de la certification des dépenses dans les paiements intermédiaires, avec une incidence limitée sur la taille de l'échantillon. L'effort d'audit peut donc être réparti plus régulièrement tout au long de l'année, ce qui permettra à l'AA d'achever ses travaux à temps pour fournir l'avis d'audit annuel conformément à l'article 59, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement financier et à l'article 127, paragraphe 5, point a), du RDC.

Pour l'échantillon d'opérations sélectionné, et afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour son avis d'audit sur les comptes<sup>8</sup>, l'AA doit vérifier:

- que le montant total des dépenses éligibles déclarées conformément à l'article 137, paragraphe 1, point a), du RDC coïncide avec les dépenses (et la participation publique correspondante) incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission;
- que tous les montants irréguliers détectés dans les opérations de l'échantillon ont été exclus des comptes.

Cette dernière vérification doit être finalisée dans le cadre des vérifications finales des comptes exposées à la section 5 ci-après.

Lorsque cela s'applique aux opérations de l'échantillon audité, l'AA vérifiera que les montants des contributions au titre du programme versées à des instruments financiers et les avances sur aides d'État versées aux bénéficiaires sont étayées par les informations disponibles au niveau de l'AG et de l'AC. Ces vérifications auront également pour objectif de confirmer la fiabilité de la piste d'audit du système de comptabilité.

---

<sup>8</sup> Sans préjudice, bien entendu, de l'assurance requise concernant la légalité et la régularité des dépenses.



Il est recommandé que l'AA prévoise une section spécifique dans la liste de contrôle pour l'audit des opérations ou élabore une liste de contrôle distincte pour confirmer le bon fonctionnement du système en ce qui concerne les éléments des comptes visés à l'article 29, paragraphe 5, du RD.

## **5. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES FINALES SUR LE PROJET DE COMPTES CERTIFIES**

Conformément à l'article 127, paragraphe 5, point a), du RDC et à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, l'AA doit fournir un avis établissant si les comptes offrent une image fidèle et si l'audit met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion quant à la bonne présentation des comptes, leur exhaustivité et leur exactitude.

À cette fin, l'AA est supposée:

- analyser les résultats des audits des systèmes effectués au niveau de l'AC (et de ses organismes intermédiaires le cas échéant) et de l'AG (le cas échéant), notamment en ce qui concerne les contrôles relatifs à la comptabilité, comme indiqué à la section 3 ci-dessus;
- lorsqu'elle procède à l'audit de l'échantillon d'opérations, examiner la piste d'audit et l'exactitude des dépenses correspondantes enregistrées dans les comptes, afin de vérifier la fiabilité des systèmes de comptabilité, comme expliqué à la section 4 ci-dessus;
- une fois qu'elle a reçu les comptes (ou le projet de comptes) de l'AC et selon le niveau d'assurance obtenu à partir des audits des systèmes (section 3) et des audits des opérations (section 4):
  - l'AA doit effectuer une validation finale des données sous-jacentes enregistrées (éléments certifiés au regard des dépenses, montants retirés, montants recouverts, montants à recouvrer et montants irrécouvrables). En ce qui concerne les éléments certifiés au regard des dépenses, l'AA aura confirmé l'exactitude des montants figurant dans les demandes de paiement intermédiaire présentées pour l'exercice comptable au moyen de l'échantillon représentatif de l'audit des opérations. Par conséquent, à ce stade, les vérifications supplémentaires peuvent se limiter à la vérification des corrections et ajustements effectués par l'AC après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et figurant à l'appendice 8 des comptes;
  - en ce qui concerne les autres éléments (montants retirés, montants recouverts, montants à recouvrer et montants irrécouvrables), l'AA procède à des vérifications supplémentaires pour les différentes écritures. L'étendue de ces vérifications sera déterminée par l'AA, qui tiendra compte à cet effet des résultats des audits des systèmes de l'AC et des audits des opérations. Il est recommandé à l'AA de vérifier, sur la base d'échantillons, l'exactitude des écritures enregistrées dans les comptes pour chaque type d'enregistrement

(montants retirés, montants recouverts, montants à recouvrer et montants irrécouvrables);

- confirmer que, dans l'appendice 8 des comptes, l'AC a fourni un rapprochement entre le montant total des dépenses éligibles enregistré dans le projet de comptes et le montant total figurant dans les systèmes de comptabilité de l'AC ainsi que les dépenses (et la participation publique correspondante) incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour l'exercice comptable en question.

Le RDC ne fixe aucun délai formel pour la transmission des comptes (ou du projet de comptes) à l'AA par l'AC. Toutefois, il est recommandé que les autorités nationales établissent, dès le début de la période de programmation, des échéances internes pour la transmission du projet de comptes à l'AA. Celle-ci doit disposer de suffisamment de temps pour examiner les comptes, afin de pouvoir émettre un avis d'audit fondé sur des bases solides pour le 15 février de l'année n+1.

## **6. AVIS D'AUDIT SUR LES COMPTES**

S'il existe des différences entre les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire et le montant certifié dans le projet de comptes en raison de déductions opérées par l'AC (voir le point 1.4 du «guide d'orientation relatif aux montants retirés, aux montants recouverts, aux montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables»), l'AA examine la pertinence des explications fournies en appliquant les procédures d'audit appropriées: celles-ci doivent être conçues de manière à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés indiquant que les événements ayant conduit aux déductions ont été identifiés et examinés avant la remise de l'avis d'audit et du rapport annuel de contrôle visés à l'article 127, paragraphe 5, premier alinéa, points a) et b), du RDC.

L'autorité d'audit s'assure que les résultats de toute activité d'audit ou de contrôle au sens de la section 2 ci-dessus sont correctement pris en considération dans les comptes, y compris les dépenses qui font l'objet d'une évaluation en cours de leur légalité et de leur régularité en application de l'article 137, paragraphe 2, du RDC. Cette vérification de la correction effective des irrégularités détectées par l'audit (par retrait ou recouvrement dans une demande de paiement intermédiaire au cours l'exercice comptable ou déduction dans les comptes) sera particulièrement utile pour le calcul du taux d'erreur résiduel par l'AA, qui doit être communiqué dans le rapport annuel de contrôle.

Les résultats des travaux d'audit effectués par l'AA sur le projet de comptes, une fois communiqués à l'AC, permettront à celle-ci d'adapter ses comptes si nécessaire, avant la certification à la Commission. Il est recommandé d'inclure tous les ajustements, y compris ceux qui ne sont pas significatifs, recensés par l'AA lors de l'audit, en vue d'assurer, par la suite, un processus rapide pour l'approbation des comptes par la Commission.

Aux fins de son avis d'audit sur les comptes, l'AA examinera l'importance de l'incidence des ajustements à opérer dans les comptes en prenant comme seuil de signification 2 % des montants inscrits dans le projet de comptes présenté à l'AA. Si l'AA approuve les ajustements apportés au projet de comptes par l'AC, l'avis d'audit peut être formulé sans réserve sur les comptes, c'est-à-dire que l'AA a obtenu une assurance raisonnable quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes. Lorsque des éléments inexacts ou incomplets ont été constatés dans les comptes, mais qu'ils sont jugés non significatifs par l'AA et demeurent non corrigés dans les comptes, des informations concernant ces éléments doivent être communiquées dans le RAC et dans l'avis d'audit en tant qu'observation.

Il est recommandé que l'AA documente de façon appropriée toutes les phases de l'audit des comptes afin de garantir une piste d'audit adéquate, en tenant compte des dispositions concernant la disponibilité des documents établies à l'article 140 du RDC.

*Exemple de procédures de vérification de contrôle à effectuer par l'AA sur la base des informations enregistrées dans le système de comptabilité de l'AC au moment de l'audit des systèmes*

Les vérifications de contrôle portant sur les procédures de l'AC peuvent comporter au minimum les étapes suivantes, couvrant, par exemple, les principaux axes prioritaires du programme opérationnel<sup>9</sup>:

- i. En ce qui concerne l'appendice 1 (colonnes A et B) des comptes:
  - vérifier qu'il contient le même montant de dépenses déclarées que celui de la dernière demande de paiement intermédiaire (colonnes B et C respectivement);
  - vérifier si les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable en question correspondent aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement intermédiaire pour cet exercice, majorées des éventuelles nouvelles dépenses et réduites des montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable et en relation avec cet exercice comptable (conformément à l'appendice 2 des comptes) et/ou d'autres ajustements effectués par l'AC;
  - sur la base des informations disponibles au niveau de l'AG:
    - vérifier que les dépenses déclarées dans les (deux ou trois) demandes de paiement intermédiaire présentant les montants les plus élevés de dépenses déclarées correspondent aux dépenses supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations;
    - pour un échantillon d'opérations (par exemple 30 demandes de paiement présentées par les bénéficiaires à l'AG), vérifier la piste d'audit, c'est-à-dire si les dépenses supportées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations ont été incluses dans les demandes de paiement intermédiaire prises en considération dans les comptes en question; cette vérification peut être combinée avec le travail d'audit réalisé dans le cadre des audits des opérations;
- ii. En ce qui concerne les appendices 2 et 4 des comptes:
  - vérifier que ces appendices contiennent (au moins) les montants retirés (uniquement dans l'appendice 2) et recouverts au cours de l'exercice comptable et qu'il existe une ventilation adéquate par exercice comptable, et que ces retraits et recouvrements se fondent sur une décision de correction, prise par

---

<sup>9</sup> Il s'agit des axes prioritaires pour lesquels les dépenses déclarées dépassent un certain seuil, à définir par l'AA sur la base de son jugement professionnel. Dans le cas d'un programme plurifonds, l'axe prioritaire retenu doit couvrir tous les Fonds concernés.

l'État membre au niveau approprié (c'est-à-dire au niveau de l'AG ou de l'AC);

- les montants corrigés à la suite des audits des opérations (figurant à la fin de l'appendice 2) correspondent aux irrégularités détectées par l'autorité d'audit;

iii. En ce qui concerne l'appendice 3 des comptes:

- vérifier qu'il ne contient que les montants à recouvrer en ce qui concerne les dépenses déclarées au cours d'exercices comptables antérieurs<sup>10</sup> et que ces recouvrements sont fondés sur une décision de correction, prise par l'État membre au niveau approprié (c'est-à-dire au niveau de l'AG ou de l'AC);

iv. vérifier que l'appendice 5 ne contient que des montants irrécouvrables concernant les dépenses déclarées au cours d'exercices comptables antérieurs; ces montants doivent être étayés par une décision motivée justifiant l'impossibilité de recouvrement des irrégularités en cause, prise par l'État membre à un niveau approprié (en général, celui de l'AG); un contrôle de cohérence supplémentaire peut également être effectué à cet égard, par la vérification de l'appendice 5 au regard de la date des montants irrécouvrables enregistrée dans le système informatique;

v. vérifier la piste d'audit en comparant l'appendice 6 par rapport aux montants des contributions au titre du programme versées à des instruments financiers, cumulativement depuis le début du programme; ce contrôle de cohérence doit être effectuée sur la base des données fournies par l'AG/OI (ou disponibles dans leurs systèmes informatiques);

vi. vérifier la piste d'audit en comparant l'appendice 7 par rapport aux avances versées dans le contexte des aides d'État (cumulativement depuis le début du programme), telles qu'enregistrées dans le système informatique de l'AG/OI (et, si possible, d'autres systèmes informatiques nationaux contenant des données sur les aides d'État);

vii. En ce qui concerne l'appendice 8 des comptes:

- vérifier si les dépenses figurant dans les colonnes C et D sont étayées par les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire, déduction faite des corrections/ajustements appliquée a posteriori par l'AC;
- évaluer les explications fournies dans la colonne G pour chaque priorité au regard des informations communiquées dans le RAC et dans le résumé annuel en ce qui concerne les corrections financières appliquées après le 31 juillet de l'exercice comptable précédent et intégrées dans les comptes à la suite des résultats des audits des systèmes et/ou des audits des opérations et d'autres vérifications de gestion effectuées avant la présentation des comptes.

---

<sup>10</sup> L'appendice 3 ne doit pas contenir de montants à recouvrer en ce qui concerne les dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable considéré.